

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE SIG

Entre les soussignés :

Territoire d'Energie 90, dont le siège social est situé au 1 avenue de la gare TGV – La Jonxion 1 - 90400 MEROUX-MOVAL, représenté par madame Caroline CHARTAUX, Vice-Présidente déléguée à l'informatique et au SIG,

Ci-après dénommé « le syndicat»

Et

La commune de..... dont le siège social est situé.....représenté par .....Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération de son assemblée délibérante en date du .....

Ci-après, dénommé « la collectivité »

Le syndicat s'est doté d'une compétence « Système d'Information Géographique (SIG) et gestion de bases de données » mentionnée dans l'article 7.2.7 de ses statuts.

La commune de ..... a besoin d'un technicien pour la seconder dans un projet ponctuel concernant le SIG. La présente convention fixe les conditions de la mise à disposition du technicien SIG du syndicat.

Cette mise à disposition se fait sur le fondement de :

- -l'article L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel « ...Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes... »
- les articles 8.1 et 8.2 des statuts du syndicat autorisant les prestations de services et la mise à disposition des services du syndicat par convention ;

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

## **Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet de la mise à disposition est le service « Système d'Information Géographique » du syndicat par le biais de la mise à disposition d'un technicien SIG de catégorie B pour les missions décrites à l'article 2.

## Article 2 - NATURE DES FONCTIONS – SERVICE DE BASE

Le syndicat réalisera pour le compte de la collectivité :

- La géolocalisation des points lumineux et des affleurants d'éclairage public
  - un relevé topographique des supports des points lumineux et des armoires électriques
  - un relevé des tronçons du réseau aérien
- Le cas échéant, la géodétection du réseau d'éclairage public souterrain
  - détection et géolocalisation du réseau enterré
- Le renseignement des attributs spécifiques à l'éclairage public
  - renseigner les champs attributaires concernant les points lumineux et les armoires électriques EP
- La cartographie des données récoltées du réseau aérien et souterrain de l'éclairage public sous format numérique SIG (.shp) ;
  - La création d'une couche vectorielle « éclairage public » ;
  - La mise en ligne des données « éclairage public » sur la plateforme SIG du syndicat pour les adhérents ou la mise à disposition des données au service qui gère le SIG de la collectivité
- La déclaration sur le guichet unique du réseau

Dans le cas où une collectivité a déjà géoréférencé son réseau d'éclairage public, une mise à jour des données par la mise à disposition du service SIG du syndicat est possible :

- Mise à jour des données de l'éclairage public de la collectivité sur la plateforme web SIG du syndicat:
  - Les plans de recollement des nouveaux câbles enterrés destinés à l'éclairage public pourront être numérisés par le service SIG du syndicat et intégrés sur la plateforme de consultation du syndicat.
  - Les plans de recollement devront être géoréférencés avec une précision décimétrique dans le système de projection en vigueur, le Lambert 93 RGF 93.
  - Les supports de l'éclairage public seront géoréférencés avec des données attributaires extraites des informations présentes sur les factures de pose des nouveaux mâts et des luminaires.

### **Article 3 – ENGAGEMENTS DU SYNDICAT**

Le Syndicat s'engage à respecter l'intégrité des données recueillies pour le compte de la collectivité pour intégration au SIG, de façon à n'en altérer ni le sens, ni la portée, ni les applications possibles.

Territoire d'Energie 90 assistera la collectivité à être en conformité vis à vis de la loi anti- endommagement des réseaux instaurée en 2012 par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011. Cette loi impose que chaque concessionnaire se déclare sur le guichet unique du téléservice du ministère de l'environnement. Territoire d'Energie 90 propose dans le cadre de cette mission de géoréférencement du réseau d'éclairage public, d'aider la collectivité à se déclarer sur le site INERIS en tant qu'exploitante d'un réseau sensible électrique

Territoire d'Energie 90 s'engage à donner la pleine propriété des données recueillies à la collectivité sous réserve du règlement de la prestation par la collectivité.

### **Article 4– ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

La collectivité s'engage à :

- Laisser l'accès au réseau d'éclairage public à l'agent du syndicat chargé de la mission,
- Autoriser ledit agent à effectuer toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de sa mission (mise en place de signalisation de sécurité routière, mise sous tension du réseau EP, prise de photographies, ouverture des portes de visites des candélabres...) dans les règles de sécurité en vigueur.
- Faire géo référencer son réseau d'éclairage public avant de solliciter le service SIG de Territoire Energie 90 pour une mise à jour de la cartographie sur la plateforme SIG du syndicat. Cette mise à jour concerne soit une extension de réseau ou des travaux d'enfouissement du réseau aérien.
- Transmettre les plans de recollement au service SIG du syndicat pour une mise à jour du linéaire du réseau sur la plateforme SIG du syndicat.
- Transmettre toutes les factures concernant leur éclairage public pour une mise à jour des données attributaires
- Répondre, après avoir déclarée l'emprise de son réseau sur le guichet unique, aux DT-DICT qui concerneront le réseau d'éclairage public.
- Communiquer aux responsables des travaux ou aux maitres d'œuvre les plans de localisation du réseau d'éclairage public susceptible d'être impacté par les projets d'aménagement de la voirie.

La commune reconnaît en outre avoir pris connaissance que la mise à disposition des données SIG d'éclairage public par le syndicat ne la dispense pas de :

- Consulter le guichet unique visé à l'article L.554-2 du code de l'environnement dans le cadre de la réalisation de travaux à proximité d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.
- Respecter ses obligations en matière de déclaration de projets de travaux (DT) et de déclaration de commencement de travaux (DICT).

L'éclairage public est une compétence communale, le syndicat n'est pas habilité à répondre aux responsables des travaux ou aux maîtres d'œuvre sur la localisation du réseau d'éclairage public susceptible d'être impacté par les projets d'aménagement de la voirie. Toutefois, suite à cette déclaration la commune pourra bénéficier de l'aide du service SIG du syndicat si elle est adhérente pour répondre aux DT et DICT.

La collectivité reconnaît que le syndicat décline toute responsabilité dans l'utilisation ultérieure des données qui lui sont fournies.

La collectivité s'engage à régler le coût de la mission confiée au syndicat selon la grille tarifaire fixée par l'organe délibérant du syndicat et figurant à l'article 5.

#### **Article 5 – COÛT DE LA MISE A DISPOSITION**

- L'estimation pour la prestation se base sur les données du linéaire de la longueur de la basse tension communiquée par ENEDIS pour le réseau souterrain et aérien de l'éclairage public. Le nombre de point de lumineux en moyenne par commune est de 29 points lumineux pour 100 habitants (*sources ADEME*).
- L'estimation pour la mise à jour sur l'outil SIG du syndicat d'une extension ou après des travaux d'enfouissement d'un réseau d'éclairage public ne pourra se faire que si la collectivité communique les plans de recollement fournis par leurs prestataires à Territoire d'Énergie 90. Le coût de la numérisation se base également sur la grille tarifaire ci-dessous
- Les collectivités ne disposant pas de support cartographique pour la consultation des mises à jour de leur réseau, ont la possibilité d'adhérer au service SIG pour en disposer au préalable.

#### **5.1 Détail et coût des prestations**

La prestation de détection du réseau souterrain et du géo référencement de l'ensemble du réseau d'éclairage public (souterrain, aérien, armoires et points lumineux) n'est effectuée qu'après validation d'une estimation préalable établit à partir de la grille tarifaire ci-dessous :

Lignes	Prestations	Tarifs
①	Géo référencement du réseau aérien d'éclairage public	0,25 €/ml
②	Géo référencement d'un point lumineux	1 €
③	Géo détection du réseau d'éclairage public souterrain	1 €/ml
④	Mise en ligne sur le guichet unique	50 €
⑤	Table attributaire du point lumineux *	1 €
⑥	Mise à jour du réseau d'éclairage à partir des plans de récolement (après travaux d'enfouissement ou d'extension du réseau)	0,25 €/ml
⑦	Déplacement journalier pour la mise à jour des nouveaux réseaux	50 €

\*Renseignement des données attributaires des points lumineux à partir des factures existantes en possession du syndicat ou communiquées par la collectivité

Deux types de missions peuvent être proposées :

- Une mission initiale de base qui regroupe les éléments 1 à 5 du tableau ci-dessus
- Une mission de mise à jour des données qui regroupe les éléments 6 et 7 du tableau ci-dessus

Le détail des éléments de mission se décompose comme suit :

### **MISSION 1 (mission initiale de base)**

#### **① Géo référencement du réseau aérien d'éclairage public**

Le réseau aérien alimente les points lumineux généralement installés sur les supports EDF ou communaux (façade ou poteau). Il est calculé au mètre linéaire.

- Le géo référencement du réseau aérien d'éclairage public sera effectué concomitamment avec celui du réseau souterrain et des points lumineux.
- Le coût tarifaire s'ajoutera aux prestations ②, ③, et ④.

#### **② Géo référencement d'un point lumineux**

Le coût correspond au relevé topographique pour un support d'éclairage public avec un ou plusieurs points lumineux.

La prestation ne peut être dissociée de celles proposées en ①, ③, et ④.

### ③ Géo détection du réseau d'éclairage public souterrain

La géo détection du réseau d'éclairage public souterrain consiste à :

- une phase de détection des câbles enterrés
- un positionnement topographique à l'aide du GPS. Un point est relevé en moyenne tous les 5 mètres donnant ainsi le linéaire du réseau souterrain d'éclairage public.

Le montant de cette prestation est calculé au mètre linéaire et rejoint la prestation globale proposée par le syndicat regroupant les lignes ①, ②, ③ et ④

### ④ Mise en ligne sur le guichet unique

La loi anti-endommagement instaurée par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 impose que chaque concessionnaire se déclare sur le guichet unique du téléservice du ministère de l'environnement.

Territoire d'Énergie 90 propose dans le cadre de cette mission de géo référencement du réseau d'éclairage public d'assister la collectivité à se déclarer sur le site INERIS en tant qu'exploitante d'un réseau sensible électrique.

### ⑤ Table attributaire du point lumineux

Intégration des données attributaires concernant les points lumineux. Pourront être intégrées :

- Les informations visuelles pouvant être répertoriées sur site
- Des données complémentaires collectées le cas échéant sur les factures de la collectivité et communiquées au syndicat

Le coût s'ajoutera aux prestations ①, ②, ③ et ④.

## MISSION 2 (mise à jour des données)

### ⑥ Mise à jour du réseau d'éclairage public à partir des plans de récolement (après travaux d'enfouissement ou d'extension du réseau)

À l'issue de la mission principale de détection et de géo référencement du réseau d'éclairage public, cette prestation consiste en une mise à jour de la cartographie du réseau d'éclairage public suite à des travaux d'enfouissement du réseau aérien EP ou à un nouvel aménagement. Cette prestation s'ajoutera à l'estimation du coût avec les prestations ⑦ et ⑧. Cette mise à jour ne pourra se faire que si la collectivité transmet au service SIG du syndicat les plans de recellement géo référencés par le prestataire responsable des nouveaux travaux réalisés.

### ⑦ Déplacement journalier pour la mise à jour des nouveaux réseaux

L'agent chargé du service SIG sera amené à se déplacer dans la collectivité pour la mise à jour du SIG d'éclairage public, afin notamment de :

- Géo référencer les nouveaux supports d'éclairage public ainsi que les nouvelles armoires électriques

- Relever les données attributaires du nouveau matériel

Le coût du déplacement est facturé par le syndicat.

### **5.1 Calcul de la mission principale de détection et de géo référencement du réseau d'éclairage public**

La base de calcul pour estimer la prestation définitive en découlant est estimée en comptabilisant les lignes ①, ②, ③, ④ et ⑤ du tableau des tarifs ci-dessus.

### **5.2 Calcul de la mission de mise à jour du réseau d'éclairage public**

- Uniquement si la mission principale est réalisée
- S'il s'agit d'une extension du réseau d'éclairage public, une mise à jour sur le guichet unique est obligatoire

La base de calcul pour estimer la prestation définitive en découlant est estimée en comptabilisant les lignes ⑤, ⑥ et ⑦.

### **5.3 Règlement de la prestation**

Le règlement de la prestation interviendra à l'issue de la mission.

Si la commune souhaite étaler ses travaux sur deux années, il y aura deux lots de travaux de géo référencement à réaliser qui feront l'objet d'un règlement séparé.

### **Article 6 - DURÉE ET FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission définie à l'article 2 de la présente convention.

La fin de la mission sera matérialisée par la signature d'un quitus par la collectivité stipulant la réalisation effective de la mission et sa date d'achèvement correspondant à la date de remise des données par le syndicat à la collectivité.

La mise à disposition ne comprend pas la mise à jour annuelle des données.

Toutefois, il est prévu que le syndicat puisse procéder à la mise à jour des données recueillies dans la mission de base dans les conditions suivantes :

- Demande expresse signée de la collectivité selon modèle proposé par le syndicat ;

Le tarif appliqué pour le nouveau réseau ou les modifications sur le réseau existant sera celui défini à l'article 5.

## **Article 7 – PROTECTION DES DONNÉES**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « *le règlement européen sur la protection des données* »).

### **7.1 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Territoire d'Énergie 90 est autorisé à traiter pour le compte de la structure adhérent au service les données à caractère personnel nécessaires pour l'exécution des missions d'intérêt public de la structure adhérente en matière d'exploitation du réseau d'éclairage public.

Pour ce faire, Territoire d'Énergie 90 effectue les opérations suivantes sur les données à caractère personnel :

- consultation et transfert des données relatives aux déclarations et avis de travaux qui lui sont transmis.

Ces opérations de traitement ont pour finalité l'aide à la déclaration du réseau d'éclairage public sur le télé-service du Guichet Unique.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Les nom, prénom, e-mail, n° de téléphone, adresse de l'employeur du référent du ou des déclarants, la date de la déclaration.
- L'identité et les coordonnées professionnelles du représentant légal du ou des déclarants.
- L'identité et les coordonnées professionnelles du responsable du dossier.
- L'identité et les coordonnées professionnelles de l'agent en charge de traiter la déclaration.

### **7.2 Durées de conservation**

- Aucune donnée à caractère personnelle n'est conservée par Territoire d'Énergie 90 dans le cadre de la mission de géoréférencement de l'éclairage public.

### **7.3 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement**

Territoire d'Énergie 90 s'engage à :

- a. Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance.
- b. Traiter les données conformément aux instructions documentées de la structure adhérente.

Si Territoire d'Énergie 90 considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement la structure adhérente.

En outre, si Territoire d'Énergie 90 est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français, il doit informer la structure adhérente de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- c. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
- d. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- e. Prendre en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

### **Droit d'information des personnes concernées**

Dans la mesure du possible, Territoire d'Énergie 90 fournit tout renseignement permettant à la structure adhérente de s'acquitter de son obligation d'information des personnes sur les traitements de données à caractère personnel qui les concerne et leurs droits.

### **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, Territoire d'Énergie 90 aide la structure adhérente à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'opposition au traitement et à sa limitation, ainsi que le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Territoire d'Énergie 90 répond dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes d'exercer leurs droits, et en informe la structure adhérente dans les cas qui le nécessitent.

### **Notification des violations de données à caractère personnel**

Territoire d'Énergie 90 s'engage à notifier à la structure adhérente toute violation de données à caractère personnel.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la structure adhérente de notifier cette violation à la CNIL, et le cas échéant, à la personne concernée dans les conditions décrites à l'article 33 du règlement européen sur la protection des données.

### **Mesures de sécurité**

Territoire d'Énergie 90 s'engage à mettre en œuvre les pratiques et mesures de sécurité incombant à sa charge, conformément à l'article 32 du règlement européen sur la protection des données.

### **Délégué à la protection des données**

Territoire d'Énergie 90 communique à la structure adhérente le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

### **Registre des catégories d'activités de traitement**

Territoire d'Énergie 90 tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la structure adhérente, en conformité avec l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

### **Documentation**

Territoire d'Énergie 90 met à la disposition de la structure adhérente la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la structure adhérente ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

## **7.4 Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

La structure adhérente s'engage à :

- a. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par Territoire d'Énergie 90.
- b. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de Territoire d'Énergie 90.
- c. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de Territoire d'Énergie 90.

**Article 8- JURIDICATION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de BESANCON.

Fait à Meroux-Moval, le .....

Le(La) Maire

La Vice-Présidente

Caroline CHARTAUX